

tion d'un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Tunis, le 10 septembre 1956.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERDJANI BEN HADJ AMMAR.

VU :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 20 septembre 1956 (14 safar 1376), relatif au Conseil Supérieur de la Santé Publique.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 29 juin 1935 (28 rabia I 1354) portant création d'un Conseil supérieur de la Santé Publique;

Vu le décret du 9 août 1947 (22 ramadan 1366) portant création du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil Supérieur de la Santé Publique qui a pour mission de donner son avis :

1° sur toutes les questions d'ordre sanitaire qui lui sont soumises;

2° sur les programmes d'assistance et d'hygiène ou mesures préventives d'ordre général et leurs modalités d'exécution;

3° sur la législation, l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux, hospices et autres établissements d'accueil et de soins ainsi que des œuvres d'hygiène et d'assistance privées;

4° sur l'élaboration et l'application du plan d'équipement sanitaire;

5° sur les questions touchant l'exercice des professions et carrières médicales et para-médicales;

6° sur les programmes d'assistance technique établis avec l'Organisation Mondiale de la Santé et autres organisations internationales;

7° sur la situation et les conditions de travail des personnels du Ministère de la Santé Publique.

ART. 2. — La composition de ce Conseil sera fixée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ART. 3. — Le décret susvisé du 29 juin 1935 (28 rabia I 1354) est abrogé.

ART. 4. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 20 septembre 1956.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 21 septembre 1956 (15 safar 1376), portant composition du Conseil Supérieur de la Santé.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret du 9 août 1947 (22 ramadan 1366) portant création du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret du 20 septembre 1956 (14 safar 1376) relatif au Conseil supérieur de la Santé Publique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Supérieur de la Santé prévu à l'article 1^{er} du décret du 20 septembre 1956 (14 safar 1376) est ainsi constitué :

Président :

Le Ministre de la Santé Publique.

Membres :

Le Ministre des Affaires Sociales ou son représentant;

Les chefs de service du Ministère de la Santé Publique;

Le Président de la Commission Spéciale du Conseil de l'Ordre des Médecins de Tunisie;

Le Président du Syndicat National des Médecins Tunisiens;

Deux médecins chefs de service des Hôpitaux de Tunisie nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique pour une durée de 3 ans;

Un représentant de la Fédération Nationale de la Santé;

Deux médecins de libre pratique nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique pour une durée de 3 ans.

ART. 2. — Les conseillers techniques du Ministère de la Santé Publique peuvent être appelés à siéger à titre consultatif pour les questions relevant de leur compétence.

Tunis, le 21 septembre 1956.

Le Ministre de la Santé Publique,

MAHMOUD MATERI.

VU :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,*

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INGENIEURS PRINCIPAUX DU GENIE RURAL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 août 1956 (20 moharem 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des Ingénieurs principaux du Génie Rural.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de Tunisie;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) applicable au statut du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 10 février 1953 (25 djoumada I 1372),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 février 1953 (25 djoumada I 1372), le recrutement des Ingénieurs principaux du Génie Rural, tel qu'il est prévu au sixième alinéa du paragraphe (k) de l'article 19 (nouveau) de l'arrêté précité du 10 février 1953 (25 djoumada I 1372), pourra se faire parmi les Ingénieurs tunisiens du Ministère de l'Agriculture, âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus, diplômés des Ecoles Supérieures ci-après désignées :

— Ecole Nationale du Génie Rural,

— Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Grenoble (section hydraulique).

Pendant cette période, les nominations prévues ci-dessus se feront au choix, après examen des titres des candidats, sous réserve qu'ils réunissent au moins quatre ans de services en qualité d'Ingénieur au Ministère de l'Agriculture ou au ser-

vice d'une société d'entreprise de travaux d'hydraulique, adjudicataire de marchés de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} août 1956

Tunis, le 27 août 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

SYNDICAT DE DEFENSE DE L'OLIVIER

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 septembre 1956 (5 safar 1376), relatif au renouvellement partiel des syndics du Syndicat général obligatoire de défense de l'olivier.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 juin 1937 (30 rabia I 1356) portant organisation

d'un Syndicat général obligatoire de défense de l'olivier, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 9 (nouveau) et premier (nouveau) des décrets du 16 décembre 1951 (20 rabia II 1371).

Considérant que la réorganisation administrative de la Tunisie nécessite des dispositions nouvelles concernant les élections des syndics,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le renouvellement du premier tiers des syndics prévu pour juin 1956 est reporté au mois de janvier 1957.

La période d'exercice du bureau actuel est prorogée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale consécutive à ces élections.

Tunis, le 11 septembre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

*Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,*

TAÏEB MEHIRI.

INDEMNITES ET REDEVANCES COMPENSATRICES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 24 septembre 1956 (18 safar 1376), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités et redevances compensatrices applicables aux stocks de blés et produits dérivés détenus au 30 juin 1956, ainsi qu'aux blés mis en mouture et aux livraisons de farines effectuées à partir du 1^{er} juillet 1956.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355) relatif à la section tunisienne de l'O.N.I.C. modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357) rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364) portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366) et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) fixant le prix des farines et semoules modifié par l'arrêté du 18 janvier 1956 (4 djoumada II 1375);

Vu l'arrêté du 7 avril 1956 (25 chaabane 1375) fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités et redevances compensatrices

applicables aux stocks de blés et produits dérivés détenus au 31 décembre 1955 ainsi qu'aux blés mis en mouture et aux livraisons de farines effectuées à partir du 1^{er} janvier 1956;

Vu l'arrêté du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375) fixant le prix de la farine panifiable extraite à P.S.,

Arrêtent :

SECTION I

Indemnités compensatrices sur stocks de farines détenus le 30 juin 1956 au soir

ARTICLE PREMIER. — Dans les huit jours qui suivront la date de publication du présent arrêté les minotiers, les demi-grossistes en farines et les boulangers sont tenus de souscrire la déclaration des quantités de farines panifiables extraites à P.S. qu'ils détenaient ou que des tiers détenaient pour leur compte ou qui étaient en cours de transport à leur adresse, avant le 30 juin 1956, au soir.

Ces déclarations sont remises ou adressées au Service des Contributions Indirectes de la circonscription du déclarant.

ART. 2. — Sur la base de ces déclarations, les détenteurs reçoivent une indemnité compensatrice sur leurs stocks de farine panifiable dans les conditions fixées au tableau ci-après :

DETENEURS	PRODUIT	TAUX PAR QUINTAL — Indemnité compensatrice
Minotiers.....	Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs
Demi-grossistes.....	Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs
Boulangers.....	Farine panifiable extraite à P.S.....	464 francs

Les minotiers, demi-grossistes et boulangers adresseront à la S.T.O.N.I.C. un mémoire en 4 exemplaires, conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe I), accompagné de la déclaration prévue ci-dessus, visée pour conformité par le Service des Contributions Indirectes.

SECTION II

Redevances et indemnités compensatrices sur les blés tendres et durs mis en œuvre et sur les farines panifiables livrées aux utilisateurs autres que les boulangers, à compter du 1^{er} juillet 1956

ART. 3. — A compter du 1^{er} juillet 1956, les minotiers, semouliers et demi-grossistes sont astreints à verser ou peuvent recevoir pour chaque quintal de blé tendre et de blé dur mis en œuvre, des redevances ou indemnités compensatrices, dans les conditions et aux taux fixés au tableau ci-dessous :